

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

~~BUREAU~~ BUREAU DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
*Section Prévention des Pollutions
et Aisances*

0 1 3 2 1 3

LE PREFET

de la REGION AQUITAINE, PREFET de la GIRONDE,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits par la S.A.R.L. "SAPAMO" en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de récupération de métaux à TRESSES, lieu-dit "Domaine de Bel Air",

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1988 prescrivant une enquête publique du 14 novembre 1988 au 14 décembre 1988

- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bordeaux en date du 16 janvier 1989,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 septembre 1988,
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 novembre 1989,
- VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 4 octobre 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 septembre 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 13 septembre 1988,
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 14 avril, 13 juillet et 16 octobre 1989, 16 janvier et 17 juillet 1990,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 11 mai et 9 novembre 1989,
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R Ê T E -

EMPLACEMENTS

1°) Le Chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des pièces, matériels, etc . enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ...

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

3°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistance d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans la zone où la clôture est implantée, il est interdit de :

7°) Le sol de l'emplacement spécial prévu à l'article 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ... récupérés.

8°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

9°) Bruit -

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 20 heures et 8 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits

11°) Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

12°) Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 10 mètres cubes.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues à l'article 2 et celles réservées aux dépôts de stériles, et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

13°) Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

14°) *Rongeurs - insectes -*

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

15°) *Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant.*

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Une ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de TRESSES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Bordeaux,

le maire de Tresses,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secour
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne

N° de carte cadastrale: 33/12/245
 Date de la carte: 1950
 Coût du présent extrait: 4 F
 Cachet du Service d'origine:
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS BORDEAUX II
 Cité Administrative - Bât. A
 12ème étage
 33080 BORDEAUX CEDEX
 Téléphone: (56) 24.33.33
 (1) Réviser la mention inutile.

DÉPARTEMENT de la GIRONDE
 COMMUNE de TRÈSSES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
 SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
 CADASTRAL
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section A
 N° Feuille
 Echelle: 1/1250

Extrait certifié conforme au plan cadastral
 de la carte ci-dessus (1)
 A BORDEAUX
 le 25/04/87
 Le Chef de Centre
 P.O.

ARTIGUES - PRÈS - BORDEAUX



Section A n° 1139, 2a2e
 " A n° 1140, 4a57
 " A n° 1142, 3a2e

COMMUNE DE TRESSES

vente par Mme MIRAMON à M. MIRANDE

PLAN DE MASSE

Echelle: 1/500

